A886

02 OCT. 1998

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE THOUARS
LE 30.09.98.....
F° BORD. 240/02.....
REÇU
- Dt DE TIMBRE 95x3 pour exemplaire Soit 5 FFx4 = 22FF
- Dts D'ENREGt Droit acquis Néant
Droit Conf. Néant FRancs
SIGNATURE : DUPLICATA
LE RECETTE

ACTE DE CESSION

Les SOUSSIGNES :

- ***Monsieur Gérard BARON*** demeurant 84 route de Parthenay 79100 SAINT-JEAN-de-THOUARS

et Madame Michelle JEANNOT, son épouse, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 30 août 1961 à CHAMBROUTET (79).

Ce régime n'a subi aucune modification soit par déclaration notariée d'option en faveur du nouveau régime soit par un changement de régime depuis le 1er février 1966.

Ci-après dénommé également "le cédant"

D'une part,

- ***Madame Claude ROBIN*** demeurant 15 rue Camille Pelletan 79100 THOUARS

épouse de Monsieur Jany CHESSE avec lequel elle est mariée initialement sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CERIZAY (79), le 19 août 1963, mais soumis actuellement au régime de la séparation de biens pure et simple suivant convention reçue par Maître PITEAULT, notaire à THOUARS, le 1er février 1984, homologuée par jugement du Tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE, du 16 avril 1984 ; lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

Ci-après dénommé également "le cessionnaire"

D'autre part,

GB C C M B

PAGE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

Lesquels, après avoir rappelé :

Que Monsieur Gérard BARON est associé de la société INGENIERIE GENERALE CONSTRUCTION, en abrégé "I.G.C.", société à responsabilité limitée au capital de 300 000 Francs dont le siège social est au 9 rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS RCS BRESSUIRE B 328 908 983

Qu'il détient 720 parts de 100 F nominal chacune, sur les 3000 parts composant le capital social,

Que lesdites parts sont représentatives d'une part de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société, et d'autre part, d'une attribution gratuite lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves en date du 04 juillet 1986.

Que lesdites parts ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

Il résulte de la loi et de l'article 10 des statuts que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires et de droit, au cessionnaire qui accepte la totalité des parts qu'il détient , soit les 720 parts visées ci-dessus, numérotées de 153 à 200 et de 2129 à 2800.

Les parts cédées seront la propriété du cessionnaire à compter de ce jour ; il aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées et obligé par toutes les clauses des statuts dont une copie certifiée conforme par la gérance lui a été remise.

Intervention du conjoint du cédant

Est ici intervenue, Madame Michelle JEANNOT, épouse de Monsieur Gérard BARON cédant, avec lequel elle demeure, laquelle donne son consentement à la cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

GB CC MB

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958

Prix

La présente cession est consentie moyennant le prix desix cent soixante francs (660 F) par part, soit au total quatre cent soixante quinze mille deux cents francs (475 200 F) pour les 720 parts cédées, à Madame Claude CHESSE.

Ce prix est payé à l'instant même par Madame Claude CHESSE à Monsieur Gérard BARON qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Agrément

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la présente cession a été autorisée par décision collective des associés en date du 15/09/1998 qui a agréé Madame Claude CHESSE en qualité de nouvel associé, et qui, sous la condition suspensive du présent acte, a modifié en conséquence l'article 6 et le titre VIII des statuts.

Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties déclarent que la société IGC est assujettie à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales représentent des apports en numéraire. Ils déclarent également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Formalités

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt au siège social, d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et qu'après dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux originaux du présent acte.

Frais

Les frais, auxquels le présent acte donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en 4 exemplaires
A THOUARS, le 28/09/1998

M. Gérard BARON
Bon pour cession de
720 parts
lu et approuvé G. Baron

Mme Michelle BARON
Lu et approuvé
M. Baron

Mme Claude CHESSE
Bon pour acquisition
720 parts
Fait lu et approuvé

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20-3-1958